

**DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 19 JANVIER 2022**

Date de convocation : 13 janvier 2022

Membres en exercice	24
Présents	13
Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0
NPPV	

L'an Deux mille vingt-deux et le 19 janvier, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.
Présents : M. Claude REVEL, Mme Isabelle SILHOL, M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, M. Ludovic CROS, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL Mme Marie Héléne SANCHEZ, Mme Martine BONNET, Mme Sophie COSTEAU, Mme Danièle JOSEPH,
Absents excusés: M. Daniel FABRE., M Serge DIDELET, M. Bertrand ALEIX, M. José MARTINEZ, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAUULT, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT
Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène SANCHEZ

Objet : Contrat de reprise de la filière piles et accumulateurs portables avec SCRELEC pour la période 2022 / 2024

Monsieur le Président indique aux membres du Comité Syndical que le contrat de reprise de la filière piles et accumulateurs portables dans les déchèteries avec la société SCRELEC arrive à échéance.

Il ajoute que l'agrément de SCRELEC a été renouvelé pour 2022 – 2024 (Arrêté du 16 décembre 2021 publié au journal officiel n° 0300 du 26 décembre 2021).

Il convient de renouveler ce contrat de reprise sur cette période tel qu'annexé à la présente délibération.

Il précise que le contrat prévoit un soutien financier à la communication.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

APPROUVE le contrat de reprise des piles et accumulateurs dans les déchèteries avec la société **SCRELEC pour la période 2022/2024.**

AUTORISE Monsieur le Président à signer le dit contrat et toutes les pièces s'y rapportant

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le : .../.../2022
et publié ou notifié le : .../.../2022